

leur défendant sous peine du refus des sacrements de l'Eglise catholique romaine, d'imprimer, de mettre ou conserver en dépôt, de vendre, distribuer, lire, recevoir ou garder en leur possession la dite *Revue*; et, allègue aussi la demanderesse, que le dit mandement a été aussi publié illégalement, malicieusement, sans cause ni raison, arbitrairement et sans avertissement préalable à la demanderesse, sans se conformer aux formalités exigées dans les cas de censures y contenues, et au mépris de la loi civile et canonique, dans le but de ruiner la demanderesse en détruisant la circulation de la dite *Revue*, ce qu'elle réussit à faire presque complètement causant ainsi des dommages à la demanderesse au montant de cinquante mille dollars, pour laquelle somme étant des dommages tant réels qu'exemplaires elle demande jugement contre le défendeur;

Attendu que le défendeur plaide en niant généralement les allégations de la demanderesse et en alléguant en substance qu'en publiant la dite circulaire il a agi dans la limite de son droit, de ses attributions et de son devoir comme archevêque catholique romain du diocèse; que la circulaire était une communication privilégiée adressée par lui à son clergé et lue par le dit clergé aux réunions des fidèles soumis à sa juridiction suivant l'ordre du défendeur dont le devoir est de protéger les catholiques de son diocèse contre la lecture de livres et publications périodiques qui dans son opinion contiennent des doctrines ou ont des tendances opposées aux enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique romaine, et qu'en cette affaire sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils; qu'il a agi sans malice et avec des ménagements, et qu'il n'est pas responsable d'aucun dommage que la demanderesse peut avoir souffert;

Attendu que la demanderesse rencontre cette défense, 1o par une réponse en droit partielle attaquant comme mal fondé en droit le paragraphe quatrième de la dite défense, sur laquelle réponse en droit, il a été ordonné *preuve avant faire droit*, et 2o par une réponse niant les allégations, et demandant acte de l'admission y contraire du manque de raisons de nature à justifier la publication de la circulaire en question.

Adjugéant sur la dite réponse en droit;

Considérant que la dite réponse en droit, en autant qu'elle est dirigée contre les allégations de fait que contient la dé-

fense, est mal fondée, les dites allégations étant de telle nature qu'elles pourraient, si elles étaient prouvées, sinon repousser entièrement, du moins tendre à repousser toute présomption de malice pouvant résulter d'aucune chose libelleuse qu'on pourrait trouver dans la circulaire en question, et, conséquemment, les dites allégations se trouvant à bon droit dans une défense à une action pour libelle;

Considérant que, en autant que la dite réponse est dirigée contre certaines propositions de droit contenues dans la dite défense, l'insertion de telles propositions de droit dans la dite défense, ne donnent pas lieu à la réponse en droit;

Renvoie la dite réponse en droit avec dépens.

Et au mérite:

Considérant que ce qui se trouve dans la circulaire susdite et qu'on attaque comme diffamatoire et libelleux, apparaît à sa face être une critique et des commentaires sur le contenu d'une publication périodique de la demanderesse;

Considérant que, quelque soit la sévérité de la critique ou de commentaires faits sur un ouvrage publié, cette critique ou ces commentaires ne constituent pas un libelle, et n'est pas une cause d'action, à moins qu'ils ne soient démontrés avoir été injustes et malicieux;

Considérant que la simple publication d'une critique sévère, hostile à une œuvre publiée, ne fait naître aucune présomption que cette critique est injuste ou malicieuse, et qu'il incombe à la partie qui se plaint de cette critique ou de ces commentaires de prouver qu'ils sont injustes ou malicieux.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que la critique et les commentaires dont elle se plaint fussent injustes et malicieux;

Considérant que la publication de la dite circulaire, pour ce qui a trait à l'interdiction ou défense qu'elle contient, était un acte accompli par le défendeur en sa qualité d'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal;

Considérant que cet acte apparaît par la preuve avoir été fait d'après les lois et règlements de l'Eglise catholique romaine dont le défendeur est fonctionnaire, et être dans les limites de l'autorité dont, comme tel fonctionnaire, il est investi en vertu des lois de la dite église; la preuve démontrant que d'après les lois de l'Eglise catholique l'archevêque ou l'évêque a le pouvoir de défendre aux membres de l'Eglise dans son diocèse de lire ou d'encourager les livres ou publications